

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (ON) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 2 juillet 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1301-0004	
Type d'inspection : Plainte	
Titulaire de permis : The Glebe Centre Incorporated	
Foyer de soins de longue durée et ville : Centre Glebe, Ottawa	
Inspectrice principale / Inspecteur principal Gurpreet Gill (705004)	Signature numérique de l'inspectrice / Signature numérique de l'inspecteur
Autres inspectrices / autres inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 27 et 28 juin 2024 et le 2 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre n° 00119680 – plainte concernant la température et la présence d'insectes dans le foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, buanderie et services d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (ON) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences en matière de climatisation

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 23.1 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences en matière de climatisation

Paragraphe 23.1 (2) Outre la période visée au paragraphe (1), le titulaire de permis veille à ce que la climatisation soit installée, opérationnelle et en bon état dans chacune des aires visées à ce paragraphe :

b) chaque fois que la température dans une aire du foyer, telle que la mesure le titulaire de permis conformément aux paragraphes 24 (2) et (3), atteint 26 degrés Celsius ou plus, pour le reste de la journée et le lendemain. Règl. de l'Ont. 66/23, art. 4.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la climatisation soit opérationnelle et en bon état dans chacune des aires et la température dans une aire du foyer, telle que la mesure le titulaire de permis conformément aux paragraphes 24 (2) et (3), atteint 26 degrés Celsius ou plus.

Sources : Entretien avec le directeur des services environnementaux et relevés de température ambiante. [705004]

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 24 (2) du Règl. de l'Ontario 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (ON) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température soit mesurée et consignée par écrit dans au moins deux chambres à coucher de personnes résidentes situées dans différentes parties du foyer.

Sources : Entretien avec le directeur des services environnementaux. [705004]

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 3 du paragraphe 24 (2) du Règl. de l'Ontario 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

3. Chaque aire de refroidissement désignée, s'il y en a dans le foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température soit mesurée et consignée dans chaque aire de refroidissement désignée.

Sources : Entretien avec le directeur des services environnementaux. [705004]